

Rôle de la séance publique du 18/11/2025 à 09h30

Présidente : Madame Hogedez**Assesseurs** : Madame Massiou et Monsieur Quint**Greffière** : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2400351 **RAPPORTEURE : Mme Hogedez**

Demandeur	M. X	Me STIENNE-DUWEZ
Défendeur	DEPARTEMENT DU NORD	SELARL RESSOURCES PUBLIQUES AVOCATS

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2102519 du 22 décembre 2023 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de condamner le département du Nord à lui payer la somme de 58 695 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis avec intérêts au taux légal à compter du 14 décembre 2020 qui porteront eux-mêmes intérêts à chaque échéance annuelle et pour la première fois le 14 décembre 2021 ;
- de débouter le département du Nord de toutes ses demandes.

02) N° 2402426 **RAPPORTEURE : Mme Hogedez**

Demandeur	Mme X	AARPI QUENNEHEN - TOURBIER
Défendeur	PREFECTURE DE LA SOMME	

Rejet de la demande de Mme X, par jugement n° 2402166 du 26 septembre 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 6 mai 2024 par lequel le préfet de la Somme lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;
- d'enjoindre au préfet de la Somme de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir.

Rôle de la séance publique du 18/11/2025 à 10h00

Présidente : Madame Hogedez
Assesseurs : Madame Massiou et Monsieur Quint
Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2401576		RAPPORTEURE : Mme Massiou
Demandeur	COMMUNE DE VALENCIENNES	SELARL ANTOINE ALONSO GARCIA AVOCAT
Défendeur	SAS VERT MARINE	
Autres parties	SOCIETE RECREA	SELARL CABINET CABANES - CABANES NEVEU ASSOCIÉS

La commune de Valenciennes demande l'annulation du jugement n° 2009226 du 4 juin 2024 du tribunal administratif de Lille tendant :

- à titre principal, à sa condamnation au versement à la SAS Vert Marine de la somme de 500 000 euros au titre du manque à gagner du centre aquatique de la commune, assortie des intérêts de droit à compter du 16 septembre 2020 et capitalisée, le cas échéant, dans les conditions prescrites par l'article 1343-2 du code civil ;
- à titre subsidiaire, à sa condamnation au versement à ladite société de la somme de 10 000 euros au titre des frais engagés pour présenter sa candidature, augmentée des intérêts de droit à compter du 16 septembre 2020 et capitalisée, le cas échéant, dans les conditions prescrites par l'article 1343-2 du code civil.

Une expertise, réalisée par un expert désigné par le président du tribunal administratif, a été ordonnée afin de déterminer le préjudice de la société Vert Marine.

La commune de Valenciennes demande à la cour de rejeter la requête introduite par la société Vert Marine.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

02) N° 2402074

RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS

Défendeur M. X

Me DOUCHAIN

Annulation, par jugement n° 2107569-2202176 du tribunal administratif de Lille en date du 14 juin 2024, des décisions de la rectrice de l'académie de Lille en date, d'une part du 31 mai 2021 par laquelle elle n'a pas retenu la candidature de M. X au titre des premier et second viviers de promotion au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle et, d'autre part, en date du 15 juin 2022 par laquelle elle a refusé à M. X l'octroi de la protection fonctionnelle au titre des agissements de harcèlement moral dont il a été victime entre 2016 et 2021 de la part de son chef d'établissement. La ministre de l'éducation nationale demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille et de rejeter les demandes de première instance de M. X.

03) N° 2402525

RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur M. X

EDEN AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2401565 du 20 septembre 2024 du tribunal administratif de Rouen.
M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 23 février 2024 rejetant sa demande de renouvellement d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour valable un an et portant la mention « étudiant » dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- à défaut, d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer dans un délai de huit jours à compter de l'arrêt à intervenir une autorisation provisoire de séjour dans l'attente du réexamen de sa situation et sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

04) N° 2402555

RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur M. X

Me PEREIRA

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2403226 du 28 novembre 2024 du tribunal administratif d'Amiens.
M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 13 mai 2024 de la préfète de l'Oise ;
- d'enjoindre au préfet de l'Oise de lui délivrer une carte de séjour temporaire dans le délai d'un mois.

05) N° 2500214

RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur Mme X

Me TRAN

Défendeur RECTORAT DE L'ACADEMIE DE LILLE

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2205231 du 6 décembre 2024 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 18 mai 2022 par lequel le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports l'a licenciée pour insuffisance professionnelle de son poste de professeur d'allemand.

Rôle de la séance publique du 18/11/2025 à 11h00

Présidente : Madame Hogedez
Assesseurs : Madame Massiou et Monsieur Quint
Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2401371		RAPPORTEUR : M. Quint
Demandeur	M. X	CABINET BRIHI-KOSKAS & ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES SOCIÉTÉ VALLOUREC TUBES FRANCE	ACTANCE
Rejet des demandes de M. X par jugement n° 2203383-2204355 du 16 mai 2024 du tribunal administratif de Rouen. M. X demande à la cour : - d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ; - d'annuler la décision du 31 août 2022 de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion ayant autorisé son licenciement pour motif économique à la suite de la demande d'autorisation formulée par la société Vallourec Tubes France ; - d'annuler la décision implicite de rejet de la ministre du travail née le 21 juin 2022 et autorisant son licenciement pour motif économique ; - d'annuler la décision de l'inspecteur du travail du 21 décembre 2021 ayant autorisé son licenciement.		

02) N° 2401372		RAPPORTEUR : M. Quint
Demandeur	M. X	CABINET BRIHI-KOSKAS & ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES SOCIÉTÉ VALLOUREC TUBES FRANCE	ACTANCE
Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2205143 du 16 mai 2024 du tribunal administratif de Rouen. M. X demande à la cour : - d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ; - d'annuler la décision du 10 novembre 2022 de l'inspecteur du travail ayant autorisé son licenciement pour motif économique à la suite de la demande d'autorisation formulée par la société Vallourec Tubes France.		

03) N° 2401373

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	M. X	CABINET BRIHI-KOSKAS & ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES SOCIÉTÉ VALLOUREC TUBES FRANCE	ACTANCE

Rejet des demandes de M. X par jugement n° 2203387-2204353 du 16 mai 2024 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler la décision du 31 août 2022 de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion ayant autorisé son licenciement pour motif économique à la suite de la demande d'autorisation formulée par la société Vallourec Tubes France ;
- d'annuler la décision implicite de rejet de la ministre du travail née le 21 juin 2022 et autorisant son licenciement pour motif économique ;
- d'annuler la décision de l'inspecteur du travail du 21 décembre 2021 ayant autorisé son licenciement.

04) N° 2401374

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	M. X	CABINET BRIHI-KOSKAS & ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES SOCIÉTÉ VALLOUREC TUBES FRANCE	ACTANCE

Rejet des demandes de M. X par jugement n° 2203380-2204351 du 16 mai 2024 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler la décision du 31 août 2022 de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion ayant autorisé son licenciement pour motif économique à la suite de la demande d'autorisation formulée par la société Vallourec Tubes France ;
- d'annuler la décision implicite de rejet de la ministre du travail née le 21 juin 2022 et autorisant son licenciement pour motif économique ;
- d'annuler la décision de l'inspecteur du travail du 21 décembre 2021 ayant autorisé son licenciement.

05) N° 2401375

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	M. X	CABINET BRIHI-KOSKAS & ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES SOCIÉTÉ VALLOUREC TUBES FRANCE	ACTANCE

Rejet des demandes de M. X par jugement n° 2203379-2204350 du 16 mai 2024 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler la décision du 31 août 2022 de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion ayant autorisé son licenciement pour motif économique à la suite de la demande d'autorisation formulée par la société Vallourec Tubes France ;
- d'annuler la décision implicite de rejet de la ministre du travail née le 21 juin 2022 et autorisant son licenciement pour motif économique ;
- d'annuler la décision de l'inspecteur du travail du 21 décembre 2021 ayant autorisé son licenciement.

06) N° 2401376

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	M. X	CABINET BRIHI-KOSKAS & ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES SOCIÉTÉ VALLOUREC TUBES FRANCE	ACTANCE

Rejet des demandes de M. X par jugement n° 2203377-2204349 du 16 mai 2024 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler la décision du 31 août 2022 de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion ayant autorisé son licenciement pour motif économique à la suite de la demande d'autorisation formulée par la société Vallourec Tubes France ;
- d'annuler la décision implicite de rejet de la ministre du travail née le 21 juin 2022 et autorisant son licenciement pour motif économique ;
- d'annuler la décision de l'inspecteur du travail du 21 décembre 2021 ayant autorisé son licenciement.

07) N° 2401377

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	M. X	CABINET BRIHI-KOSKAS & ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES SOCIÉTÉ VALLOUREC TUBES FRANCE	ACTANCE

Rejet des demandes de M. X par jugement n° 2203376-2204348 du 16 mai 2024 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler la décision du 31 août 2022 de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion ayant autorisé son licenciement pour motif économique à la suite de la demande d'autorisation formulée par la société Vallourec Tubes France ;
- d'annuler la décision implicite de rejet de la ministre du travail née le 21 juin 2022 et autorisant son licenciement pour motif économique.

08) N° 2401380

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	M. X	CABINET BRIHI-KOSKAS & ASSOCIES
Défendeur	SOCIÉTÉ VALLOUREC TUBES FRANCE MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	ACTANCE

Rejet des demandes de M. X par jugement n° 2203378-2204338 du 16 mai 2024 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler la décision du 31 août 2022 de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion ayant autorisé son licenciement pour motif économique à la suite de la demande d'autorisation formulée par la société Vallourec Tubes France ;
- d'annuler la décision implicite de rejet de la ministre du travail née le 21 juin 2022 et autorisant son licenciement pour motif économique ;
- d'annuler la décision de l'inspecteur du travail du 21 décembre 2021 ayant autorisé son licenciement.

09) N° 2401381 RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	M. X	CABINET BRIHI-KOSKAS & ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES SOCIÉTÉ VALLOUREC TUBES FRANCE	ACTANCE

Rejet des demandes de M. X par jugement n° 2203382-2204337 du 16 mai 2024 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler la décision du 31 août 2022 de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion ayant autorisé son licenciement pour motif économique à la suite de la demande d'autorisation formulée par la société Vallourec Tubes France ;
- d'annuler la décision implicite de rejet de la ministre du travail née le 21 juin 2022 et autorisant son licenciement pour motif économique ;
- d'annuler la décision de l'inspecteur du travail du 21 décembre 2021 ayant autorisé son licenciement.

10) N° 2401382 RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	M. X	CABINET BRIHI-KOSKAS & ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES SOCIÉTÉ VALLOUREC TUBES FRANCE	ACTANCE

Rejet des demandes de M. X a par jugement n° 2203384-2204361 du 16 mai 2024 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler la décision du 31 août 2022 de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion ayant autorisé son licenciement pour motif économique à la suite de la demande d'autorisation formulée par la société Vallourec Tubes France ;
- d'annuler la décision implicite de rejet de la ministre du travail née le 21 juin 2022 et autorisant son licenciement pour motif économique ;
- d'annuler la décision de l'inspecteur du travail du 21 décembre 2021 ayant autorisé son licenciement.

11) N° 2401383 RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	M. X	CABINET BRIHI-KOSKAS & ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES SOCIÉTÉ VALLOUREC TUBES FRANCE	ACTANCE

Non-lieu à statuer sur la demande de M. X a par jugement n° 2203385 du 16 mai 2024 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler la décision du 31 août 2022 de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion ayant autorisé son licenciement pour motif économique à la suite de la demande d'autorisation formulée par la société Vallourec Tubes France ;
- d'annuler la décision de l'inspecteur du travail du 21 décembre 2021 ayant autorisé son licenciement.

12) N° 2401384 RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	M. X	CABINET BRIHI-KOSKAS & ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES SOCIÉTÉ VALLOUREC TUBES FRANCE	ACTANCE

Rejet des demandes de M. X par jugement n° 2203375-2204360 du 16 mai 2024 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler la décision du 31 août 2022 de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion ayant autorisé son licenciement pour motif économique à la suite de la demande d'autorisation formulée par la société Vallourec Tubes France ;
- d'annuler la décision implicite de rejet de la ministre du travail née le 21 juin 2022 et autorisant son licenciement pour motif économique ;
- d'annuler la décision de l'inspecteur du travail du 21 décembre 2021 ayant autorisé son licenciement.

13) N° 2401387 RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	M. X	CABINET BRIHI-KOSKAS & ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES SOCIÉTÉ VALLOUREC TUBES FRANCE	ACTANCE

Rejet des demandes de M. X par jugement n° 2203374-2204356 du 16 mai 2024 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler la décision du 31 août 2022 de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion ayant autorisé son licenciement pour motif économique à la suite de la demande d'autorisation formulée par la société Vallourec Tubes France ;
- d'annuler la décision implicite de rejet de la ministre du travail née le 21 juin 2022 et autorisant son licenciement pour motif économique ;
- d'annuler la décision de l'inspecteur du travail du 21 décembre 2021 ayant autorisé son licenciement.

14) N° 2500245 RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION	
Défendeur	M. X	Me NAVY

Annulation, par jugement n° 2411592 du 10 janvier 2025 du tribunal administratif de Lille, des décisions du 12 novembre 2024, par lesquelles le préfet du Pas-de-Calais a refusé d'admettre M. X au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français, a refusé de lui accorder un délai de départ volontaire, a fixé le Kosovo comme pays de destination de la mesure d'éloignement, a interdit son retour sur le territoire français pour une durée d'un an et a ordonné son assignation à résidence à son domicile, dans le département du Pas-de-Calais, pour une durée de quarante-cinq jours. Le préfet du Pas-de-Calais demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la délivrance d'un titre de séjour à M. X portant la mention "vie privée et familiale" ;
- de rejeter la requête de première instance de M. X.

15) N° 2500359

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

Annulation, par jugement n° 2403699 du tribunal administratif de Rouen en date du 28 janvier 2025, de l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la Seine-Maritime uniquement en ce qu'il a interdit à M. X le retour sur le territoire français pour une durée d'un mois.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen et de rejeter les demandes de première instance de M. X.

Rôle de la séance publique du 18/11/2025 à 12h00

Présidente : Madame Hogedez
Assesseures : Madame Massiou et Madame Bureau
Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2402342		RAPPORTEURE : Mme Bureau
Demandeur	SOCIETE ELBEUF DISTRIBUTION	SELARL POINTEL & ASSOCIES
Défendeur	M. X	LE CAAB AVOCATS ASSOCIES
	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	

Rejet de la demande de la société d'action simplifiée (SAS) Elbeuf distribution par jugement n° 2202648 et 2205236 du 24 septembre 2024 du tribunal administratif de Rouen.

La SAS Elbeuf distribution demande à la cour :

- d'annuler le jugement ;
- d'annuler l'article 2 de la décision du 26 avril 2022, intervenue sur recours hiérarchique, refusant l'autorisation de procéder au licenciement de M. X, rendue le 24 octobre 2022 par le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion ;
- à titre principal, d'enjoindre au ministre d'autoriser le licenciement de M. X, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, à compter de l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la notification de l'arrêt à intervenir ;
- à titre subsidiaire, d'enjoindre au ministre de statuer sur la demande d'autorisation du licenciement de M. X, dans les mêmes conditions d'astreinte et de délai.

Rôle de la séance publique du 20/11/2025 à 09h30

Président : Monsieur Heinis
Assesseurs : Madame Baes Honoré et Monsieur Papin
Greffière : Madame Hélieniak

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2302268 RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	M. X	Me CAREL
Défendeur	VOIES NAVIGABLES DE FRANCE	CLL AVOCATS

Voies navigables de France a déféré au tribunal administratif de Lille, comme prévenu d'une contravention de grande voirie, M. X et demande à ce que soit constaté les faits établis par le procès-verbal constituent la contravention et le condamne au paiement d'une amende de 300 euros et à ce qu'il soit condamné à lui payer la somme de 4 620 euros en remboursement des frais avancés pour la remise en état du domaine.

Par jugement n° 2004163 du 31 juillet 2023 le tribunal administratif de Lille a conclu à un non lieu à statuer sur l'action publique et a condamné M. X à verser à VNF la somme de 4 620 euros.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de VNF et de les débouter de leur demandes.

02) N° 2400322 RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	COMMUNE DE CHEPY	AARPI QUENNEHEN - TOURBIER
Défendeur	M. X	SCP DUMOULIN-CHARTRELLE-

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA
BIODIVERSITE DE LA FORET

Par jugement n° 2102108 du 19 décembre 2023, le tribunal administratif d'Amiens a, à la demande de M. X condamné la commune de Chepy à lui verser la somme de 33 000 € avec intérêts au taux légal et leur capitalisation, a enjoint à la commune dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de procéder à la dépollution de la parcelle n°11 et a mis à sa charge les frais d'expertises pour un montant de 21 638,08 €.

La commune de Chepy demande à la cour :

- à titre principal, d'annuler ce jugement,
- à titre subsidiaire, de réduire à de plus justes proportions les montants alloués à M. X en réparation de son préjudice.

03) N° 2500054

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	M. et Mme X	Me STIENNE-DUWEZ
Défendeur	COMMUNE DE AMES	BRUNET-VÉNIEL-GUISLAIN

Satisfaction partielle de la demande de M. et Mme X par jugement n°2102616 du 14 novembre 2024 du tribunal administratif de Lille.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement rendu par le tribunal administratif de Lille en ses articles 4 et 5 ;
- d'annuler la décision du maire d'Ames en date du 5 janvier 2021 ;
- d'enjoindre à la commune de Ames d'installer à l'entrée de leur terrain situé au carrefour de la route départementale 69 et de la route départementale 91 une rampe d'accès et d'installer le long du talus des palplanches retenant les terres de celui-ci, dans le délai de 15 jours à compter de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

04) N° 2500102

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	M. X	Me ROUMAZEILLE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2103863 du tribunal administratif de Lille en date du 28 novembre 2024.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre des années 2012 et 2014, ainsi que des pénalités correspondantes.

05) N° 2500981

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Défendeur	M. X	EDEN AVOCATS

Par jugement n° 2500101 du 7 mai 2025, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de M. X, annulé les décisions du 13 septembre 2024 du préfet de la Seine-Maritime portant refus d'octroi de délai de départ volontaire et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et rejeté le surplus des demandes. Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour, d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de M. X.

Rôle de la séance publique du 20/11/2025 à 10h15

Président : Monsieur Heinis**Assesseures** : Madame Baes Honoré et Madame Minet**Greffière** : Madame Héléniak**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier****01) N° 2401477** **RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré**

Demandeur	M. X	Me DAVID
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Par jugement n° 2406980 du 17 juillet 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 juin 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant renouvellement de mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance sur le fondement des articles L. 222-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

M. X demande à la cour :

- de lui accorder l'aide juridictionnelle provisoire ;
- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté ministériel du 29 juin 2024 ;
- d'annuler les articles 1 à 7 et 9 à 11 de la mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance prise à son encontre sur le fondement des articles L. 222-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

02) N° 2402254 **RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré**

Demandeur	M. X	Me DAVID
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2104232 du 24 mai 2024 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler la décision de prolongation de quartier d'isolement du 30 mars 2021.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

03) N° 2500076

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	ASSOCIATION CLUB HALTERO CULTURISME BILLYSIEN	SELARL ROBERT & LOONIS
Défendeur	COMMUNE DE BILLY MONTIGNY	

Par un jugement n° 2202135 le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de l'association club haltéro culturisme billysien tendant à l'annulation de la décision du 22 octobre 2021 par laquelle le maire de la commune de Billy-Montigny a résilié la convention de mise à disposition de la salle Charles Humez, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux.

L'association club haltéro culturisme billysien demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 22 octobre 2021 du maire de la commune de Billy-Montigny ;
- d'enjoindre à la commune de Billy-Montigny de lui mettre à disposition la salle Charles Humez sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;
- de condamner la commune de Billy-Montigny à lui verser la somme de 10 000 euros en réparation des préjudices subis

04) N° 2500129

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	
Défendeur	M. et/ou Mme X	SANTONI

Par jugement n° 2300194 du 17 octobre 2024, le tribunal administratif d'Amiens a déchargé M. et Mme X des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2016 et a rejeté le surplus des conclusions de la requête.

La Discofi demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de M. et Mme X et de remettre à leur charge les impositions et pénalités dont ils ont été déchargés.

05) N° 2500729

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	M. X	FIDUFRANCE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Par jugement n° 2300335 du 11 mars 2025, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler la procédure engagée par le service qui a privé M. X d'une rencontre avec le supérieur hiérarchique et l'interlocuteur départemental,
- à titre subsidiaire, il aurait dû bénéficier d'un abattement pour durée de détention renforcé puisque les opérations d'apport de titres sont des opérations intercalaires placées en sursis d'imposition.

06) N° 2501262

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur M. X

Me CARDON

Par l'article 1er du jugement n° 2402059 du 13 juin 2025, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du 25 janvier 2025 du préfet du Nord portant sur le refus de délivrance d'un titre de séjour à M. X, l'obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, la fixation du pays de destination et l'interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

Par l'article 2 du même jugement, il est enjoint au préfet du Nord de procéder au réexamen de la situation de M. X dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;

Par l'article 3 de ce même jugement, il est enjoint au préfet du Nord de procéder à l'effacement du signalement de M. X dans le système d'information Schengen et dans le fichier des personnes recherchées dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

Rôle de la séance publique du 20/11/2025 à 10h45**Président** : Monsieur Heinis**Assesseures** : Madame Baes Honoré et Madame Minet**Greffière** : Madame Héléniak**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier****01) N° 2300509****RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré**

Demandeur M. et/ou Mme X

Me HERBET

Défendeur COMMUNE DE CHANTILLY

Me SEHILI -
FRANCESCHINI

M. Y

M. et Mme X ont demandé au tribunal administratif d'Amiens :

- d'annuler l'arrêté du 20 décembre 2021 du maire de la commune de Chantilly délivrant à M. Y un permis d'aménager un terrain cadastré section AE n° 321 et 322, situé ---- sur le territoire de la commune, en vue de la création d'un lotissement de deux lots.

Par jugement n° 2201324 du 24 janvier 2023, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté leur requête.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'infirmier ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 20 décembre 2021 du maire de la commune de Chantilly délivrant à M. Y le permis d'aménager n° 06014121 T0001.

02) N° 2301819 RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	M. X JULEO	Me BODART Me BODART
Défendeur	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	SERY-CHAINEAU AVOCATS

La SCI Juleo et M. X ont demandé au tribunal administratif de Lille, à titre principal, d'annuler la délibération du 17 décembre 2021 du conseil de la métropole européenne de Lille en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées A 4 702 à A 4 706 situées à Vervicq-Sud en zone naturelle et qu'elle identifie un secteur zh sur ces parcelles ainsi que la décision du 24 juin 2022 rejetant leur recours gracieux et, à titre subsidiaire, d'abroger cette délibération.

Par jugement n° 2206478 du 20 juillet 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté leur demande.

La SCI Juleo et M. X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler cette délibération,
- d'annuler la décision du 24 juin 2022,
- subsidiairement, réformer ce jugement dont appel et en conséquence,
- Abroger le plan local d'urbanisme de la Métropole Européenne de Lille.

03) N° 2301845 RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	M. X	CABINET VIVALDI AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE PROVILLE M. Y	MANUEL GROS, HÉLOÏSE HICTER & ASSOCIÉS SCP E.FORGEAIS ET ASSOCIÉS

M. X a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 29 juillet 2020 du maire de la commune de Provillle accordant à M. Y un permis de construire une maison individuelle sur des parcelles sises ---, cadastrées AE111, AE113 et AE 115.

Par jugement n° 2100724 du 31 juillet 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 29 juillet 2020.

04) N° 2302011 RAPPORTEUR : M. Heinis

Demandeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	
Défendeur	M. X	Me HERMEND
Autres parties	M. Y COMMUNE DE BOVELLES	

Par jugement n° 2103575 du 18 juillet, le tribunal administratif d'Amiens, d'une part, a annulé l'arrêté du 27 août 2021 par lequel le maire de la commune de Bovelles a refusé la délivrance d'un permis de construire une habitation à M. Y sur une parcelle appartenant à M. X, d'autre part, a enjoint au maire de la commune de Bovelles de procéder au réexamen de la demande de permis de construire présentée par M. Y dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et de prendre une nouvelle décision.

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires demande à la cour d'annuler ce jugement.

05) N° 2302246

RAPPORTEUR : M. Heinis

Demandeur	SAS SODIPONT	CABINET D'AVOCATS COURRECH
Défendeur	COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL SOCIETE FLIXIDIS ASSOCIATION LES VITRINES D'ABBEVILLE ABDIS CPN ABBEVILLE	CGCB ET ASSOCIES SCP D'AVOCATS CGCB ET ASSOCIES SCP D'AVOCATS

Par une décision du 12 octobre 2023, la Commission Nationale d'Aménagement Commerciale (CNAC) a refusé le projet de la SAS Sodipont en vue de la création d'un drive composé de 6 pistes de ravitaillement de 260 m² de surface d'emprise au sol affectées au retrait des marchandises à l'enseigne « E. Leclerc » à Pont-Rémy.

La société Sodipont demande à la cour :

- d'annuler la décision de la CNAC ;
- d'enjoindre à la CNAC de délivrer l'autorisation sollicitée dans un délai de 2 mois à compter de l'arrêt à intervenir.

1re chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 27/11/2025 à 09h30

Présidente : Madame Borot
Assesseurs : Monsieur De Miguel et Monsieur Thulard
Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

01) N° 2401734		RAPPORTEURE : Mme Borot
Demandeur	M. A David	SELARL ANDREANI - HUMBERT
	Mme A Lisiana	SELARL ANDREANI - HUMBERT
	Mme B	SELARL ANDREANI - HUMBERT
	M. C Guy	SELARL ANDREANI - HUMBERT
	Mme C Christiane	SELARL ANDREANI - HUMBERT
	M. D Serge	SELARL ANDREANI - HUMBERT
	Mme D Marie-Claire	SELARL ANDREANI - HUMBERT
	M. D David	SELARL ANDREANI - HUMBERT
Défendeur	COMMUNE D'ANNAY	CABINET RAPP - CODEX AVOCATS
	SNC LIDL	LEONEM AVOCATS

M. David A et les autres ont demandé au tribunal administratif de Lille d’annuler pour excès de pouvoir les arrêtés du 12 avril 2021 et du 12 juillet 2022 par lequel le maire d’Annay-sous-Lens a délivré à la société Lidl un permis de construire pour l’édification d’un magasin à dominante alimentaire sur le territoire de sa commune.
Par jugement n°2104697 du 28 juin 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté leur demande.

M. A et les autres demandent à la cour :

- d’annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d’annuler l’arrêté de permis de construire du maire de la commune d’Annay du 12 avril 2021 ;
- d’annuler l’arrêté de permis de construire modificatif du 12 juillet 2022.

Rôle de la séance publique du 27/11/2025 à 09h45**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****01) N° 2301025** **RAPPORTEUR : M. De Miguel**

Demandeur	SYNDICAT NATIONAL DE LA PUBLICITE NUMERIQUE	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL
Défendeur	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	SCP BIGNON LEBRAY & ASSOCIES

Le syndicat national de la publicité numérique a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler la délibération du 12 décembre 2019 du conseil de la métropole européenne de Lille approuvant le règlement local de publicité intercommunal.

Par jugement n° 2001232 du 3 avril 2023, le tribunal administratif de Lille a annulé la délibération du 12 décembre 2019 en tant que ce règlement inclut en zone de publicité n° 3 les territoires des communes d'Armentières, de Croix, de Leers, de Lys-les-Lannoy, de Marquette, de la Madeleine, de Marcq-en-Baroeul, de Saint-André, de Toufflers, d'Hallennes-lez-Haubourdin, d'Haubourdin et de Wattignies et en tant que l'article 4 de ce règlement instaure au sein de la zone de publicité n° 3 des règles de densité des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol lorsque la longueur de façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les agglomérations de Lille et Hellemmes et a rejeté le surplus des conclusions.

Le syndicat national de la publicité numérique demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler la délibération du 12 décembre 2019 du conseil de la MEL.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

02) N° 2301259 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	COMMUNE DE SAINT JOSSE-SUR-MER	Me DESMAZIERES
Défendeur	M. X	Me JAMAIS
Autres parties	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS	

M. X a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler la décision du 28 mai 2020 du maire de la commune de Saint-Josse-sur-Mer et de condamner la commune à lui verser la somme de 7 626 euros à titre principal ou 6 380,46 euros à titre subsidiaire, en réparation du préjudice matériel subi et une somme de 2 000 euros au titre du préjudice moral subi à raison des fautes commises par la commune.

Par jugement n° 2009141-2101973 du 23 mai 2023, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du 28 mai 2020 et a condamné la commune de Saint-Josse-sur-Mer à lui verser la somme de 9 126 euros en réparation des préjudices subis.

La commune de Saint-Josse-sur-Mer demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter les demandes de M. X.

03) N° 2301750 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	M. X	EDIFICES AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE VENDEGIES AU BOIS	Me DUBRULLE

Satisfaction partielle de la demande de M. X par jugement n° 2104705 du 6 juillet 2023 du le tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement en ce qu'il a rejeté l'indemnisation du préjudice financier subi et évalué le préjudice moral à 3 000 euros ;
- de confirmer le jugement en ce qu'il a jugé que les illégalités des arrêtés des 26 juillet 2017 et 23 janvier 2018 constituaient des fautes de nature à engager la responsabilité de la commune de Vendegies-au-Bois ;
- de condamner la commune de Vendegies-au-Bois à lui verser la somme de 175 900 euros au titre des préjudices financier et moral subis.

04) N° 2500590 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	
Défendeur	M. X	Me DEWAELE

Par jugement n°2306393 du 28 mars 2025, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du 21 avril 2023 par lequel le préfet du Nord a interdit le retour sur le territoire français de M. X pour une durée de deux ans.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- de réformer le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de confirmer sa décision du 21 avril 2023.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

05) N° 2500605

RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur M. X

Me DEWAELE

Par jugement n°2307829 du 21 mars 2025, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du 17 juillet 2023 par lequel le préfet du Nord a interdit le retour sur le territoire français de M. X pour une durée d'un an.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- de réformer le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de confirmer sa décision du 17 juillet 2023.

06) N° 2500931

RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur M. X

Me DEWAELE

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2307829 du tribunal administratif de Lille en date du 21 mars 2025.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 17 juillet 2023 du préfet du Nord ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une carte de séjour temporaire et ce, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration du délai de quinze jours suivant la notification de l'arrêt à intervenir ou à défaut, de procéder au réexamen de sa situation et de lui délivrer, dans l'attente, un récépissé l'autorisant à travailler, le tout, dans les mêmes conditions.

07) N° 2501198

RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur M. X

Me DEWAELE

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Satisfaction partielle des demandes de M. X par jugement n° 2306393 du 28 mars 2025 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille en ce qu'il a rejeté le surplus de sa requête ;
- d'annuler l'arrêté du préfet du Nord en date du 21 avril 2023 rejetant sa demande de délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une période de deux ans ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une carte de séjour temporaire et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir ;
- à défaut, d'enjoindre au préfet du Nord de procéder à un nouvel examen de sa situation à l'issue duquel une décision expresse devra être rendue et ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant la notification de la décision à intervenir et lui délivrer, dans l'attente, un récépissé l'autorisant à travailler et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de soixante-douze heures suivant la notification de la décision à intervenir.

Rôle de la séance publique du 27/11/2025 à 10h30**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****01) N° 2300786****RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	M. X	Me JAMAIS
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS	SCP LONQUEUE-SAGALOVITSC EGLIE RICHTERS & ASSOCIÉS

M. X a demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler la délibération du 9 décembre 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) en tant qu'il a procédé au classement des parcelles dont il est propriétaire en zone 2AU.

Par jugement n° 2100400 du 28 février 2023, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté sa demande.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler la délibération du 9 décembre 2020 en ce qu'elle classe les parcelles A n° 1458 et A n° 1460 en zone 2AU.

02) N° 2300787

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	M. X	Me JAMAIS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	

M. X a demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler l'arrêté du 15 octobre 2020 du préfet de l'Aisne délivrant un certificat d'urbanisme négatif n° CUB 002 367 20 Q0001 à son projet tendant à la création d'un terrain à bâtir d'environ 1 050 m² pour la construction d'une habitation sur une partie des parcelles cadastrées section A nos 1 456, 1 458 et 1 460 situées rue du Tour de Ville sur le territoire de la commune d'Happencourt.

Par jugement n° 2003959 du 28 février 2023, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté sa demande.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 15 octobre 2020,
- d'enjoindre au préfet de lui délivrer le certificat d'urbanisme opérationnel demandé.

03) N° 2300788

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	M. X	Me JAMAIS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	

M. X a demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler l'arrêté du 15 octobre 2020 du préfet de l'Aisne délivrant un certificat d'urbanisme négatif n° CUB 002 367 20 Q0002 à son projet tendant à la création d'un terrain à bâtir d'environ 1 050 m² pour la construction d'une habitation sur une partie des parcelles cadastrées section A nos 1 456, 1 458 et 1 460 situées rue du Tour de Ville sur le territoire de la commune d'Happencourt.

Par jugement n° 2003959 du 28 février 2023, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté sa demande.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 15 octobre 2020,
- d'enjoindre au préfet de lui délivrer le certificat d'urbanisme opérationnel demandé.

04) N° 2300789

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	M. X	Me JAMAIS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	

M. X a demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler l'arrêté du 15 octobre 2020 du préfet de l'Aisne délivrant un certificat d'urbanisme négatif n° CUB 002 367 20 Q0003 à son projet tendant à la création d'un terrain à bâtir d'environ 750 m² pour la construction d'une habitation sur une partie des parcelles cadastrées section A no 1 460 et un certificat d'urbanisme négatif n° CUB 002 367 20 Q0004 à son projet tendant à la création d'un terrain à bâtir d'environ 1 160 m² pour la construction d'une habitation sur une partie des parcelles cadastrées section A no 1 460 situées rue du Tour de Ville sur le territoire de la commune d'Happencourt.

Par jugement n° 2003960-2003961 du 28 février 2023, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté sa demande.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 15 octobre 2020 délivrant un certificat d'urbanisme négatif n° CUB 002 367 20 Q0003,
- d'enjoindre au préfet de lui délivrer le certificat d'urbanisme opérationnel demandé.

05) N° 2500062

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	M. X	SAINT-GEORGES AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE L' AISNE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2403806 du 19 décembre 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 16 septembre 2024 du préfet de l'Aisne ;
- d'enjoindre au préfet de l'Aisne de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et dans cette attente de lui délivrer un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour assorti d'une autorisation de travail dans un délai de sept jours.

06) N° 2500092

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	Mme X	Me WALTHER
Défendeur	PREFECTURE DE L'EURE	

Rejet de la demande de Mme X par jugement n°2403810 du tribunal administratif de Rouen en date du 19 décembre 2024.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 31 juillet 2024 du préfet de l'Eure ;
- d'enjoindre au préfet de l'Eure de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir avec une astreinte de 150 euros par jour de retard et à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation et ce, dans les mêmes conditions, en tout état de cause, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec l'autorisation de travail sans délai pour la durée du réexamen de sa situation.

Rôle de la séance publique du 27/11/2025 à 11h00**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Madame Potin**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****01) N° 2400228 RAPPORTEURE : Mme Potin**

Demandeur	M. et Mme X	Me DEMAY
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	

Rejet de la demande de M. et Mme X par jugement n° 2201503 du 7 décembre 2023 du tribunal administratif de Rouen.
M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler les trois certificats d'urbanisme opérationnels du 28 octobre 2021 n° CUb 076 364 21 R 0009, CUb 076 364 21 R 00010 et CUb 076 364 21 R 0011 du préfet de la Seine-Maritime.

02) N° 2401084 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur	M. X	Me HOMEHR
Défendeur	COMMUNE DE PROUZEL GROUPE NORIAP	Me BODART SCP LEBEGUE DERBISE

Par un arrêté du 22 mars 2021, le maire de la commune de Prouzel a délivré à la société coopérative agricole (SCA) Noriap un permis de démolir plusieurs bâtiments, un ancien silo et un hangar sur une parcelle cadastrée section AB n° 83 située impasse de la gare sur le territoire communal.

Par jugement n°2103459 du 29 mars 2024, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X.
M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 22 mars 2021 du maire de la commune de Prouzel.